



regservices.ch

by BX Swiss AG

Fiche d'information concernant l'attestation des connaissances requises selon l'art. 6 LSFIn

Fiche d'information de **l'organe d'enregistrement** de BX Swiss AG du 20 juillet 2020





Table des matières

I.	Introduction.....	3
1.	But et objet.....	3
II.	Attestation des connaissances requises selon l’art. 6 LSFIn	3
2.	Dispositions fondamentales	3
3.	Présentation des preuves	4
4.	Règles de comportement.....	4
5.	Connaissances techniques	6
6.	Période transitoire selon l’art. 104 OSFin	7
III.	Coordination entre les organes d’enregistrement suisses	7
IV.	Réserves	8



I. Introduction

1. But et objet

- 1.1. Les conseillers à la clientèle qui souhaitent s'inscrire au registre des conseillers de l'organe d'enregistrement de BX Swiss AG doivent prouver qu'ils disposent des connaissances techniques requises et qu'ils connaissent les règles de comportement au sens de l'art. 6 de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin). Cette fiche d'information de l'organe d'enregistrement explique comment en apporter la preuve. Dans ce contexte, on fait une distinction entre les connaissances des règles de comportement et les connaissances techniques.

II. Attestation des connaissances requises selon l'art. 6 LSFin

2. Dispositions fondamentales

- 2.1. Les connaissances techniques requises par l'activité du conseiller à la clientèle et les connaissances des règles de comportement de la LSFin doivent être justifiées séparément.
- 2.2. La demande d'inscription au registre des conseillers doit être assortie d'un aperçu global et cohérent des connaissances nécessaires que possède le conseiller à la clientèle. Lors de l'évaluation, l'organe d'enregistrement tient compte des pièces justificatives suivantes :
- a) diplômes, attestations de formation et certificats externes de tiers qui ont déjà été vérifiés par l'organe d'enregistrement dans le but de l'attestation des connaissances requises ; 1
 - b) diplômes, attestations de formation et certificats internes du prestataire de services financiers (employeur) qui ont déjà été vérifiés et acceptés par l'organe d'enregistrement dans le but de l'attestation des connaissances requises ; 2
 - c) diplômes internes et/ou externes, attestations de formation et certificats qui n'ont pas encore été vérifiés et acceptés par l'organe d'enregistrement. **Dans le cadre de la demande d'inscription au registre des conseillers et dans la mesure où les connaissances nécessaires n'ont pas pu être vérifiées d'une autre manière, ces diplômes, attestations de formation et certificats doivent être documentés de manière adéquate, conformément aux points 4 et 5 de la partie II** ³.
 - d) expérience professionnelle pertinente en rapport avec l'art. 6 LSFin selon le CV actuel et signé ;
 - e) confirmation écrite de l'employeur (facultatif) attestant que le conseiller à la clientèle dispose des connaissances techniques spécifiques dans les domaines d'activité à inscrire, énumérés à l'art. 3, let. c LSFin.
- 2.3. Les conseillers à la clientèle qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils possèdent les connaissances requises par le biais de formations initiales et de formations continues complétées peuvent attester de ces connaissances sur la base de leur expérience

¹ Ces diplômes sont publiés sur www.regservices.ch et peuvent être sélectionnés dans le menu déroulant correspondant de la plateforme en ligne de BX Swiss.

² Pour les formations internes dispensées par un prestataire de services financiers (employeur), il convient d'indiquer le nom de la formation en question dans la demande. Ce nom sera également cité dans le registre public.

³ Nous vous conseillons d'effectuer une vérification avant d'entamer le processus d'enregistrement.



professionnelle au moyen d'un CV actuel signé (point 2.2, let. d) et d'une confirmation écrite de l'employeur (point 2.2, let. e).

- 2.4. Les connaissances requises des règles de comportement doivent dans tous les cas être prouvées au moyen d'une formation initiale ou d'une formation continue appropriée. L'expérience professionnelle ne suffit pas à prouver ces connaissances.

3. Présentation des preuves

- 3.1. Dans le cadre du processus d'inscription sur sa plate-forme en ligne disponible sous www.regservices.ch, l'organe d'enregistrement met à la disposition des conseillers à la clientèle une présélection de formations initiales et de formations continues/diplômes (menu déroulant). Ces formations initiales et continues/diplômes ont déjà été vérifiés et acceptés en tant qu'attestation des connaissances requises selon l'art. 6 LSFIn.
- 3.2. Dans la mesure où les connaissances nécessaires n'ont pas pu être vérifiées d'une autre manière, les conseillers à la clientèle dont la formation initiale ou la formation continue ne fait pas encore partie des options proposées doivent en principe justifier qu'ils possèdent les connaissances requises en fournissant les informations demandées aux points 4 et 5 de la partie II de la présente fiche d'information. Les informations nécessaires doivent être collectées par le conseiller à la clientèle en personne, par son employeur ou par l'établissement de formation. Lors du processus de demande d'inscription au registre des conseillers, ces informations doivent être transmises à l'organe d'enregistrement⁴. Si les informations spécifiées aux points 4 et 5 de la partie II ne peuvent pas être fournies, il conviendra d'en indiquer la raison.

4. Règles de comportement

4.1. Conditions

Les conseillers à la clientèle doivent prouver qu'ils possèdent les connaissances requises des règles de comportement de la LSFIn. Les conditions suivantes doivent être réunies en matière de formation initiale ou continue :

- a) *Le contenu et l'étendue de la formation initiale ou de la formation continue doivent être appropriés.*

La matière présentée dans le cadre de la formation initiale ou continue doit être suffisamment vaste pour que les connaissances pertinentes des règles de comportement selon la LSFIn soient acquises de façon adéquate. Dans le cas de formations initiales en salle de classe, la formation doit durer au moins une demi-journée et dans le cas de formations à répétition en salle de classe (formations continues à répétition ou régulières selon le point 4.3 ci-après) la formation doit durer au moins deux heures.

- b) *La participation à la formation initiale ou à la formation continue doit pouvoir être prouvée de manière appropriée.*

Les participants à la formation initiale ou à la formation continue doivent être en mesure de prouver leur participation. Cela peut se faire sous la forme d'une attestation de l'établissement de formation ou au moyen de certificats ou de diplômes. La pièce justificative doit comporter la date de participation, le nom du participant et la

⁴ Nous vous conseillons d'effectuer une vérification avant d'entamer le processus d'enregistrement.



description de la formation initiale ou de la formation continue ainsi que de l'établissement de formation.

- 4.2. Les connaissances des règles de comportement peuvent également être prouvées par la réussite d'un test sur le sujet (par ex. dans le cadre d'une autoformation ou de l'apprentissage en ligne).

Contenu minimal de la formation initiale ou de la formation continue et contenu d'un test adéquat:

- a) Les règles de comportement selon les dispositions énoncées aux art. 7 à 19 LSFIn, les dispositions relatives aux conflits d'intérêt énoncées aux art. 25 à 27 LSFIn, les dispositions de l'ordonnance qui s'y rapportent ainsi que les interprétations issues de la doctrine et de la jurisprudence.
- b) Les dispositions de la LSFIn relatives à l'obligation de s'enregistrer au registre des conseillers et les obligations qui en découlent pour les conseillers à la clientèle et leurs employeurs.

En fonction de la nature du service financier fourni, la formation initiale, la formation continue ou un test adéquat doivent aborder les questions suivantes relatives aux règles de comportement :

- c) pour les activités en lien avec l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers : les dispositions de la LSFIn relatives à l'obligation de publier un prospectus et à la feuille d'information de base ;
- d) lors de la réception et de la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers : les dispositions de la LSFIn relatives à l'obligation de publier un prospectus et à la feuille d'information de base ;
- e) lors de l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement) : les dispositions du code des obligations ; et
- f) les connaissances suffisantes des dispositions légales relatives aux instruments financiers sur lesquels se base l'activité effective du conseiller à la clientèle.

- 4.3. Contenu minimal d'une formation continue et régulière portant sur les règles de comportement

Les questions suivantes doivent en outre être abordées en rapport avec le renouvellement de l'inscription selon l'art. 41, al. 2 OSFin :

- a) modifications des dispositions légales ;
- b) approfondissement des connaissances des règles de comportement ;
- c) pratique et jurisprudence issues des thématiques de la formation initiale ;
- d) autres lois sur les marchés financiers (LPCC, LBA, LBVM, LIMF, etc.) et leurs effets sur l'activité du conseiller ou de la conseillère à la clientèle.

- 4.4. Informations indispensables pour la reconnaissance des formations initiales, des formations continues et du test adéquat dans le domaine des règles de comportement

Les informations suivantes doivent être présentées par écrit à l'organe d'enregistrement (résumé écrit et documentation) :

- a) informations relatives à l'établissement de formation, notamment la raison sociale, le nom, l'adresse et le domaine d'activité ;



- b) description et type de formation (par ex. apprentissage en ligne, formation interne sur place, formation externe, etc.);
 - c) durée de la formation (nombre d'heures/jours, etc.), si applicable ;
 - d) type d'attestation de la formation ou des connaissances relatives aux règles de comportement ;
 - e) si applicable, informations relatives à la formation continue prévue conformément au point 4.3 de la partie II ;
 - f) Pour les formations initiales et les formations continues qui ne sont pas dispensées sur place (par ex. apprentissage en ligne) : le nombre de questions permettant de vérifier la compréhension du contenu de la formation pendant le test. Des indications à propos du nombre de tentatives (en cas d'échec) et des informations sur les questions du test.
 - g) autres données et informations pertinentes pour le processus de reconnaissance.
- 4.5. Dans le cas des cours d'éducation et de formation qui ne sont pas dispensés localement (par exemple, l'apprentissage en ligne), il convient de décrire comment il est garanti que le participant au cours d'éducation et de formation est la personne qui s'est inscrite à la formation continue ou au test et comment exclure toute utilisation abusive éventuelle.

5. Connaissances techniques

- 5.1. Les connaissances techniques requises au sens de l'art. 6 LSFIn doivent être prouvées par une attestation de participation à une formation initiale, à une formation continue et/ou par la réussite d'un test sur le sujet et/ou par l'apport d'une preuve conformément à la partie II, point 2 (dispositions fondamentales). Les formations initiales, les formations continues et le test doivent remplir les conditions suivantes :
- 5.2. Conditions en matière de connaissances techniques
- a) *Le contenu et l'étendue de la formation initiale, de la formation continue ou du test doivent être appropriés.*
La matière présentée dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue et le contenu du test doivent être suffisamment vastes pour que les connaissances techniques selon la LSFIn soient acquises de façon adéquate.
 - b) *La formation initiale et la formation continue doivent être attestées par un examen ou d'un test avec diplôme/certificat.*
La réussite d'une formation initiale ou d'une formation continue doit pouvoir être attestée par un diplôme, un certificat ou une autre attestation de réussite.
 - c) *L'examen/le test doit être soumis à un règlement.*
Le règlement de l'examen doit fournir des critères clairs concernant les conditions de réussite. Il doit également indiquer quelles mesures seront adoptées pour garantir la qualité du test ainsi que le développement continu de la formation ou du test.
 - d) La formation initiale, la formation continue ou le test abordent les domaines d'activité spécifiques du conseiller à la clientèle au sens de l'art. 3, let. c LSFIn.
- 5.3. Informations indispensables pour la reconnaissance de la formation initiale, de la formation continue ou de l'attestation par un test



Les informations suivantes doivent être présentées par écrit à l'organe d'enregistrement (résumé écrit et documentation) :

- a) données relatives à l'établissement de formation, notamment la raison sociale, le nom, l'adresse et le domaine d'activité ;
- b) type de formation initiale ou de formation continue ; pour les attestations des connaissances techniques, il convient de mentionner les catégories de services financiers (au sens de l'art. 3, let. c LSFIn) qui sont abordées dans le cadre de la formation ou du test ;
- c) durée de la formation (nombre d'heures, jours, mois, semestres, etc. de formation), si applicable ;
- d) conditions préalables pour participer à la formation initiale, à la formation continue ou au test ;
- e) description du contenu de la formation initiale, de la formation continue (aperçu des objectifs et contenus pédagogiques) ou du test ;
- f) nombre d'années d'expérience professionnelle requis (si applicable) pour l'obtention d'une attestation de réussite relative aux connaissances techniques ;
- g) niveau de la formation initiale, de la formation continue ou du test en lien avec le groupe cible du domaine de services financiers (par ex. débutants, avancés, professionnels) ;
- h) pays dans lequel/lesquels il est possible de suivre la formation ou de faire le test ;
- i) certificats de formation initiale ou de formation continue ou attestation de réussite du test (exemplaire ou copie du diplôme, certificat, etc.);
- j) nombre de questions en rapport avec le contenu de la formation et conditions de réussite du test ;
- k) données relatives à la reconnaissance des pièces justificatives par d'autres autorités ou institutions ; et
- l) toutes les autres données et informations pertinentes pour le processus de reconnaissance.

6. Période transitoire selon l'art. 104 OSFin

- 6.1. Durant la période transitoire au sens de l'art. 104 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin), il est encore possible de s'enregistrer au registre des conseillers sans apporter de preuve des connaissances des règles de comportement et/ou des connaissances techniques. Pour les conseillers à la clientèle qui profitent de ce délai transitoire, les pièces justificatives requises doivent être apportées au plus tard fin 2021, faute de quoi le conseiller à la clientèle sera radié du registre des conseillers.
- 6.2. Les inscriptions au registre des conseillers qui ne sont pas accompagnés des pièces attestant des connaissances des règles de comportement et des connaissances techniques requises au sens de l'art. 6 LSFIn seront désignés durant la période transitoire par une mention indiquant que le conseiller à la clientèle a profité des dispositions transitoires au sens de l'art. 104 OSFin.

III. Coordination entre les organes d'enregistrement suisses

- 7.1. Selon l'art. 35, al. 4 OSFin, tous les organes d'enregistrement approuvés par la FINMA doivent être coordonnés de manière appropriée. Cette coordination inclut également les échanges



d'informations concernant les formations initiales, les formations continues et les tests que les organes d'enregistrement considèrent comme adéquates pour attester des connaissances des règles de comportement et des connaissances techniques requises selon l'art. 6 LSFIn.

IV. Réserves

- 8.1. La présente fiche d'information peut être modifiée en tant que de besoin. Aucun droit ne pourra être revendiqué envers BX Swiss AG sur la base de cette fiche d'information, notamment en ce qui concerne l'appréciation par l'organe d'enregistrement des pièces justificatives remises afin d'attester des connaissances au sens de l'art. 6 LSFIn.
- 8.2. En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, la version allemande fait foi.